



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Forêt et Biodiversité  
Police de l'eau sur l'axe Loire  
Affaire suivie par : André TORRES  
Tél : 03 86 71 52 21  
courriel : andre.torres@nievre.gouv.fr

Nevers, le 2 septembre 2022

Le Chef du Service Eau Forêt et Biodiversité

au

Chef de la Subdivision Gestion de la Loire

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

**autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise  
située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le val de Nevers  
sur le territoire de la commune de Sermoise**

a été réceptionné au guichet unique le 30/06/2022, et enregistré sous le numéro : **0100004288**.

À l'occasion de l'examen de votre dossier par les services instructeurs, il est apparu la nécessité de régulariser votre dossier. Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier. **Vous disposez d'un délai de 6 mois pour me faire parvenir ces différents éléments.**

Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée sur le timbre de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chef de service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

**Copies :** SCOH DREAL BFC (M. T. Richard) , VNF (Mme L. Semblat) et CD 58 (M. O. Chesneau)

## ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau, concernant l'opération suivante :

**« autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le val de Nevers sur le territoire de la commune de Sermoise »**

dossier n° : **010004288**

Après examen, il s'avère que le dossier doit être complété de manière à répondre aux observations suivantes :

I – sur le fond :

Les travaux proposés consistent d'une part à conforter la levée de Sermoise, et d'autre part à créer un déversoir sur cette digue.

Le confortement sera réalisé en grande partie par un massif filtrant côté aval, et par une tranchée drainante lorsque l'implantation d'un massif drainant n'est pas possible. Ces aménagements sont de nature à réduire fortement le risque d'érosion interne, en empêchant les circulations de matériaux dans le corps de digue pendant les crues. De plus ce confortement participe également à la stabilité mécanique du talus aval.

Ces travaux, associés à ceux déjà réalisés sur les autres digues du système d'endiguement, doivent permettre de remonter le niveau de protection à Q200. Afin que le niveau de sûreté soit supérieur à ce niveau de protection, le projet prévoit également un déversoir sur la levée de Sermoise.

Le déversoir prévu est situé en aval de la digue, sur une longueur de 185 m plus deux rampes de 40 m de part et d'autre, calé à la cote de la crue Q200.

I-1) Des éléments sont à apporter pour justifier le dimensionnement du déversoir, notamment les suivants :

- Justifier le dimensionnement du déversoir (notes de calcul).
- Un débit de déversement de 140 m<sup>3</sup>/s lors d'une crue Q500 est affiché, est-il compatible avec les objectifs du déversoir ?
- Comment la hauteur des merlons latéraux a-t-elle été déterminée ?
- Il est regrettable de devoir se référer à une note destinée à VNF, en annexe 7, pour trouver des cartes de la zone inondée lors du fonctionnement du déversoir. Pour la parfaite information du public les cartes montrant le fonctionnement du déversoir sont de fait à apporter avec le cas échéant l'explicatif correspondant.

De même, et afin d'être en conformité avec le paragraphe IV l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, le dossier devra être complété par le document d'organisation exigé à l'alinéa 6°.

I-2) Concernant les gestionnaires du domaine publics fluvial concernés :

- Voies Navigables de France reste en attente des calculs démontrant la compatibilité des solutions techniques de renforcement de berges du canal proposées avec les sollicitations dues aux vitesses d'écoulement de 2 à 4 m/s.
- Le Conseil Départemental rappelle que les différents éléments techniques (profils en long, en travers, largeurs d'accotement, pentes des talus, dimensionnement de la chaussée sur la zone de surverse, etc) devront faire l'objet d'une validation par ses soins lors de la phase PRO.

I-3) Concernant les mesures pour protéger la biodiversité :

Les inventaires réalisés apparaissent proportionnés aux enjeux identifiés sur ce territoire. Les mesures d'évitement et de réduction permettent, en dehors du cortège piscicole, de conclure à une absence d'impact résiduels significatifs sur les espèces protégées et leurs habitats.

En page 226 de l'étude d'incidence environnementale, il est considéré que les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont « faibles à modérés ». Or, dans la logique d'application de la séquence « ERC », la persistance d'impact significatif sur des espèces protégées doit conduire à des mesures de compensation. Ce point nécessitera une clarification.

I-4) Préciser la surface compensatoire à la destruction de zone humide.

## II – sur la forme :

Quelques erreurs sont apparues dans le dossier, elles sont les suivantes :

**Page 57**, il est mentionné :

– que le secteur d'étude est concerné par le « SPC Loire-Cher-Indre » (DREAL Centre), maintenant c'est plutôt le « SPC Loire-Allier-Cher-Indre » (DREAL Centre Val de Loire).

– que le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues du secteur Loire-Cher-Indre a été approuvé le 23 décembre 2013. En fait, le dernier « RIC » a été approuvé le 21 décembre 2018 avec une mise à jour en mai 2019.

– le site internet à surveiller pour les crues est [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

– que le seuil d'évacuation préventive du val de Nevers, Sermoise et Chailly est fixé à 4,80 m à l'échelle de crues. Cette cote représente l'ancien niveau d'évacuation qui est basé sur l'estimation du niveau de sûreté établi par la DREAL Centre en 2011. Ce niveau d'évacuation a été mis à jour suite aux résultats de l'EDD (niveau de sûreté), et maintenant il est établi à 4.12 m.

**Page 98 :**

- les annotations sur la carte sont à corriger (*la montagne Côte d'Orient ; la vallée de Tilles*)

**Page 234**, il est mentionné :

– que la commune de Nevers a fait l'objet de quatre crues historiques répertoriées dans le tableau ci-dessous. Dans les faits, c'est plutôt 3 crues historiques du 19<sup>e</sup> siècle et, surtout, la crue de 1846 qui devrait y figurer, elle est utilisée pour le PPRI. Il est regrettable que les hauteurs n'apparaissent pas dans le tableau.

**Page 235 :**

- il est nécessaire de remplacer "PPRI" par "PGRI" à 3 reprises dans les 2 premières phrases.

**Page 241**, il est mentionné :

- qu'une étude de danger du système d'endiguement de Nevers en rive droite et rive gauche a été produite en 2020. En fait, c'est le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement qui reprend les anciennes EDD.

Les principales mesures à appliquer seront les suivantes :

#### I-3-a) Abattage arbres chiroptères

Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. L'étude d'incidences identifiant la présence possible de gîtes à chiroptères arboricoles (dont la Noctule commune), il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection doit être conduite par un expert chiroptérologue.

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

- 1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;
- 2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères). Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

#### I-3-b) Adaptation de la période des travaux

Le calendrier de travaux devra être précisé en fonction des différents enjeux rencontrés (défrichage, dessouchage...) Les travaux d'abattage seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre pour éviter la période de nidification de l'avifaune et la période d'hibernation des chiroptères. Les travaux de dessouchage seront réalisés en dehors de la période d'hibernation des amphibiens (novembre à mars).

#### I-3-c) Reptiles

Les travaux ne doivent pas intervenir sur des sites de repos ou de reproduction (amas de pierres, hibernaculum) entre novembre et mars (hivernage des animaux), et entre juillet et août (période d'incubation).

#### I-3-d) « EEE » Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

#### I-3-e) « Dépobio » Dépôt des données brutes de biodiversité pour les porteurs de projet

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépobio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>